

AVIS AUX MEMBRES D'UNE ACTION COLLECTIVE CONTRE HYDRO-QUÉBEC

(C.A. N° : 500-09-027659-184 / C.S.M. N° : 500-06-000461-091)

APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT INTERVENUE ENTRE LES PARTIES

SOYEZ INFORMÉS que le 1^{er} juin 2021, la Cour supérieure du Québec (la « **Cour** ») a approuvé une Entente de règlement (l'« **Entente** ») sans admission de responsabilité de quelque nature que soit entre Monique Charland, tant en qualité de représentante des Membres qu'à titre personnel, la « **Demanderesse** ») et Hydro-Québec, dans le cadre d'une action collective (l'« **Action collective** ») visant certains frais d'administration payés sur des factures émises entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 avril 2010 (la « **Période du Groupe** »). Au moment de conclure l'Entente, la Cour avait rejeté l'Action collective et la Demanderesse avait porté appel du jugement.

L'Entente prévoit les modalités entourant la mise en œuvre du règlement, lesquelles ont été approuvées par la Cour dans le cadre du jugement d'approbation (le « **Jugement d'approbation** »). Vous pouvez consulter le texte de l'Entente sur les sites Internet des avocats du Groupe : https://paquettegadler.com/HydroQuebec_frais/ et <https://ilbavocats.ca> et sur le site web d'Hydro-Québec à <https://www.hydroquebec.com/credit-frais-administration.html>.

LA DÉFINITION DU GROUPE

Le groupe visé par l'Action collective (le « **Groupe** ») comprend toutes les personnes physiques et toutes les personnes morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 18 février 2009 sous leur direction ou sous leur contrôle au plus 50 personnes liées à elles par contrat de travail, qui sont clients de la défenderesse Hydro-Québec et qui ont payé des intérêts et/ou des frais d'administration sur le montant d'au moins une facture émise par Hydro-Québec pendant la Période du Groupe, à moins de s'en être exclues en temps utile (les « **Membres** »).

LE RÈGLEMENT ET LE PROCESSUS DE DISTRIBUTION

L'Entente prévoit le paiement par Hydro-Québec d'une somme globale de dix-huit millions de dollars (18 000 000 \$) (le « **Montant de règlement** ») qui comprend : 1) le paiement des honoraires et déboursés des avocats du Groupe et 2) selon le cas qui s'applique, un crédit direct au compte des Membres ou un chèque.

L'Entente telle qu'approuvée prévoit que :

- Les Membres résidentiels qui sont toujours clients d'Hydro-Québec et pour lesquels il n'y a pas eu de changement de responsable de l'abonnement durant ou depuis la Période du Groupe (les « **Membres retraçables** ») recevront directement un crédit au pro rata du Montant de règlement. Les Membres retraçables n'ont rien à faire pour obtenir ledit crédit.
- À partir du Jugement d'approbation, les autres Membres devront procéder à une réclamation de la façon identifiée au protocole de distribution (Annexe A à l'Entente) (la « **Réclamation** »). Ces Membres sont les Membres résidentiels d'Hydro-Québec qui avaient un compte d'électricité durant la Période du Groupe et ne sont plus clients d'Hydro-Québec ou dont le compte actuel présente un changement de responsable de l'abonnement par rapport à ce qui prévalait durant la Période du Groupe et les Membres commerciaux d'Hydro-Québec de 50 employés ou moins, qu'ils soient toujours clients d'Hydro-Québec ou non (collectivement, les « **Membres non-retraçables** »). Malgré ce qui précède, les Membres non-retraçables ayant soumis une Réclamation d'un montant global entraînant une indemnité de deux dollars (2 \$) ou moins n'auront droit à aucun versement si tel versement devait se faire par chèque.

PROCHAINES ÉTAPES

Aux termes du Jugement d'approbation :

- Si vous êtes un Membre retraçable, vous n'avez pas à vous inscrire ou à faire quoi que ce soit;
- Si vous êtes un Membre non-retraçable, vous disposez de trois (3) mois pour procéder à une Réclamation. Le cas échéant, vous devez fournir à l'Administrateur des réclamations :

1. Si vous êtes un Membre résidentiel d'Hydro-Québec n'étant plus client ou dont l'abonnement a fait l'objet d'un changement de responsable durant ou depuis la Période du Groupe, la preuve permettant de vous lier au compte pour lequel vous étiez titulaire, co-titulaire, mandataire ou pour lequel vous êtes un représentant dûment autorisé et pour lequel des frais d'administration ont été payés sur au moins une facture émise pendant la Période du Groupe. Cette preuve devra inclure 1) le nom du titulaire, co-titulaire ou mandataire et 2) l'adresse à laquelle l'électricité était livrée.

2. Si vous êtes un Membre commercial d'Hydro-Québec ayant cinquante (50) employés ou moins :

a. la preuve permettant de vous lier à un compte pour lequel des frais d'administration ont été payés sur au moins une facture émise pendant la Période du Groupe. Cette preuve devra inclure 1) la démonstration que vous êtes ou étiez mandataire ou administrateur autorisé du compte, 2) le numéro de client, de compte ou de contrat, si vous êtes toujours client d'Hydro-Québec et 3) l'adresse du lieu de consommation et de facturation durant la Période du Groupe; et

b. la preuve que cinquante (50) employés ou moins travaillaient pendant la Période du Groupe à votre emploi. Cette preuve pourra s'établir par le biais des déclarations émises au Registre des entreprises du Québec ou par le biais d'une autre preuve documentaire montrant le nombre d'employés actifs pendant la Période du Groupe.

Dans l'éventualité où une Réclamation est incomplète ou irrégulière, le Membre non-retraçable en sera avisé au moyen d'un avis d'irrégularité qui lui sera transmis par courriel, télécopieur ou courrier (l'« Avis d'irrégularité »), lequel Avis d'irrégularité pourra exiger tout document additionnel permettant au Membre non-retraçable de s'identifier. Le Membre non-retraçable aura alors un (1) mois à partir de la réception de l'Avis d'irrégularité afin de remédier à celle-ci, à défaut de quoi l'Administrateur des réclamations transmettra un « Avis de rejet », lequel sera final et sans appel.

La Réclamation peut être transmise sur le site web d'Hydro-Québec à l'adresse suivante : <https://www.hydroquebec.com/credit-frais-administration.html> ou par voie téléphonique au 1-877-234-6548 pour les Membres qui ne sont pas en mesure de compléter le formulaire de réclamation en ligne et qui pourront alors être assistés aux fins de compléter leur réclamation.

En cas de divergence entre le texte de cet avis et celui de l'Entente, le texte de l'Entente prévaudra.

POUR TOUTE QUESTION relativement au contenu du présent avis, aux modalités de distribution ou pour obtenir une copie de l'Entente, les Membres sont invités à communiquer avec les avocats du Groupe aux adresses suivantes :

PAQUETTE GADLER INC.
353, Saint-Nicolas, bureau 200
Montréal (Québec) H2Y 2P1
Téléphone : (514) 849-0771
Télécopieur : (514) 849-4817
www.paquettegadler.com

LLB AVOCATS S.E.N.C.R.L.
201, Grande Allée Est
Québec (Québec) G1R 2H8
Téléphone : (418) 692-6697
Télécopieur : (418) 692-1108
www.llbavocats.ca